



Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

**RAPPORT ANNUEL SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 6
DE L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES
SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES**

NOTE DU SECRÉTARIAT¹

L'article 6 de l'Accord SPS dispose que les mesures prises par les Membres doivent tenir compte des zones exemptes de parasites ou de maladies et des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. C'est ce que l'on appelle souvent la "régionalisation". À sa réunion des 2-3 avril 2008, le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires a adopté des directives pour favoriser la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6.² Ces directives ont pour objet d'aider les Membres à mettre en œuvre les dispositions de l'article 6 en améliorant la transparence, l'échange de renseignements, la prévisibilité, la confiance et la crédibilité entre Membres importateurs et Membres exportateurs.

Conformément aux directives, le Secrétariat doit établir un rapport annuel au Comité sur la mise en œuvre de l'article 6, sur la base des renseignements communiqués par les Membres concernant:

- a. les demandes de reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies;
- b. les déterminations concernant la reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies; et/ou
- c. les expériences des Membres en matière de mise en œuvre de l'article 6 et la fourniture par ceux-ci aux autres Membres intéressés des éléments d'information pertinents concernant leurs décisions.

Le présent rapport, qui porte sur la période allant du 1^{er} juin 2014 au 31 mars 2015, a été établi sur la base des renseignements communiqués par les Membres par le biais de leurs notifications et dans le cadre des réunions du Comité SPS. Ces renseignements ont souvent été présentés au titre du point de l'ordre du jour "Zones exemptes de parasites et de maladies – Article 6". Les renseignements pertinents présentés au titre d'autres points de l'ordre du jour figurent également dans ce rapport. La section 4 présente une liste de notifications en rapport avec l'article 6, et la section 5 fait état des problèmes commerciaux spécifiques pertinents.

1 DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE ZONES EXEMPTES DE PARASITES OU DE MALADIES OU DE ZONES À FAIBLE PRÉVALENCE DE PARASITES OU DE MALADIES

1.1 Réunion d'octobre 2014 (G/SPS/R/76)

1.1. Le Brésil a annoncé l'éradication du *Cydia pomonella* sur son territoire. L'éradication a été notifiée dans l'Instruction normative n° 10 publiée dans le Journal officiel du Brésil le 8 mai 2014. L'intervenant a informé les Membres que le Brésil était parvenu à éradiquer le *cydia pomonella* après une période de plus de dix ans au cours de laquelle les secteurs public et privé avaient mené des actions coordonnées, conformément aux normes pertinentes de la CIPV. Depuis 2011, aucun cas de *Cydia pomonella* n'avait été détecté et le Brésil avait mis en œuvre des mesures pour

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

² G/SPS/48.

maintenir ce statut phytosanitaire. Il a demandé que les Membres importateurs suppriment dès lors les exigences relatives à ce parasite et autorisent les importations en provenance du Brésil.

1.2. L'Uruguay a fourni des renseignements concernant la procédure de compartimentation de la population ovine, conformément aux dispositions des chapitres 4.3 et 4.4 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE. Il a fait savoir aux Membres que, depuis 2003, il était reconnu comme étant indemne de fièvre aphteuse avec vaccination. La vaccination de la population ovine avait été suspendue en 1988, mais cela ne modifiait ni ne suspendait son statut de pays indemne de fièvre aphteuse avec vaccination. L'Uruguay a indiqué au Comité que, pour faciliter l'accès aux marchés internationaux de la viande ovine avec os dont le statut sanitaire était indemne de fièvre aphteuse, le Ministère de l'agriculture et de la pêche avait établi un programme de compartimentation des ovins dans le but d'améliorer la production des ovins, et demandé sa reconnaissance officielle par l'OIE. L'Uruguay avait fourni des documents pertinents à l'OIE et invité les inspecteurs sanitaires de différents partenaires commerciaux à aller voir les compartiments d'ovins dans son pays.

1.2 Réunion de mars 2015 (G/SPS/R/78)

1.3. L'Afrique du Sud a informé les Membres que, après examen par l'OIE, elle avait recouvré son statut de zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination, avec effet à compter du 14 février 2014. Elle a prié instamment les Membres de lever les restrictions au commerce des animaux biongulés et leurs produits.

2 DÉTERMINATION CONCERNANT LA RECONNAISSANCE DE ZONES EXEMPTES DE PARASITES OU DE MALADIES OU DE ZONES À FAIBLE PRÉVALENCE DE PARASITES OU DE MALADIES

2.1 Réunion de juin 2014 (G/SPS/R/75)

2.1. L'OIE a rappelé que la liste complète des pays ayant le statut indemne figurait dans l'annexe 1 du rapport de l'OIE (G/SPS/GEN/1343).

2.2 Réunion d'octobre 2014 (G/SPS/R/76)

2.2. Le Chili a fait part de ses préoccupations concernant la sous-utilisation des directives relatives à la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies (G/SPS/48) et de l'équivalence (G/SPS/19/Rev.2). Le Comité avait travaillé d'arrache-pied sur ces décisions et il conviendrait que des renseignements sur leur application soient communiqués, notamment en ce qui concerne la reconnaissance du statut d'un pays comme zone exempte d'un parasite ou d'une maladie en particulier. Le Chili a noté que les problèmes commerciaux spécifiques étaient la preuve que les Membres n'acceptaient pas toujours la reconnaissance internationale du statut d'un pays concernant une maladie spécifique. Le Chili a demandé que les Membres fassent preuve de davantage de cohérence lorsqu'ils reconnaissent, au niveau international, le statut d'un territoire concernant un parasite ou une maladie.

2.3. Le Secrétariat a encouragé les Membres à communiquer des renseignements sur leur expérience en matière de demandes de reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies, conformément à la décision du Comité relative à cette reconnaissance (G/SPS/48). Certaines des données fournies au titre de points de l'ordre du jour antérieurs portaient sur la reconnaissance de ces zones, et il serait utile que les Membres qui avaient reconnu des zones exemptes de parasites ou de maladies en apportent la confirmation.

2.3 Réunion de mars 2015 (G/SPS/R/78)

2.4. Madagascar a informé les Membres qu'elle avait examiné le nouveau statut de l'Afrique du Sud concernant la fièvre aphteuse et qu'elle avait levé son interdiction à l'importation de produits d'origine animale provenant de ce pays.

2.5. La Zambie a indiqué avoir reconnu le nouveau statut de l'Afrique du Sud concernant la fièvre aphteuse et a appuyé sa demande.

3 EXPÉRIENCES DES MEMBRES EN MATIÈRE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 6

3.1 Réunion de juin 2014 (G/SPS/R/75)

3.1. L'Afrique du Sud a fait savoir qu'au cours de sa 82^{ème} Session générale l'OIE avait reconnu l'Afrique du Sud comme étant indemne de la peste des petits ruminants (PPR), de même que 47 autres pays. Elle a expliqué que la PPR était une maladie virale touchant les petits ruminants, dévastatrice sur le plan économique, et que son éradication avait été décidée par la FAO et l'OIE.

3.2. L'Afrique du Sud a également fait état de la nécessité de mettre en œuvre des mesures à l'importation afin de protéger son territoire contre l'introduction de la diarrhée épidémique porcine après le signalement de foyers de cette maladie à l'OIE par plusieurs pays. L'Afrique du Sud était exempte de diarrhée épidémique porcine. Au cours de l'année 2013, elle avait effectué une surveillance de plusieurs maladies porcines, y compris la diarrhée épidémique porcine, et les résultats avaient prouvé l'absence de ces maladies dans le cheptel porcin national. Des renseignements scientifiques supplémentaires sur la gestion de la maladie seraient incorporés dans les prescriptions à l'importation dès qu'ils seraient disponibles.

3.3. L'Argentine a fait savoir que, lors de la 82^{ème} Session générale de l'OIE, en mai 2014, l'Assemblée avait reconnu une nouvelle zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination en Argentine: la Patagonie Nord A. Cette zone venait s'ajouter aux quatre zones indemnes de fièvre aphteuse déjà reconnues par l'OIE. Elle n'entraînait aucune modification de la zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination dénommée Patagonie car elle n'en faisait pas partie mais était une zone jouxtant la Patagonie. L'Argentine communiquerait prochainement des renseignements détaillés sur toutes les zones indemnes de fièvre aphteuse.

3.4. L'Argentine a par ailleurs fait savoir qu'elle avait été reconnue indemne de PPR et de péripneumonie contagieuse bovine par les Résolutions n° 17 et 20 lors de la 82^{ème} Session générale de l'OIE. Voir également le document G/SPS/GEN/1347.

3.5. La Corée a fourni des renseignements actualisés sur son statut à l'OIE concernant quatre maladies animales. En mai 2014, l'OIE avait reconnu la Corée comme: a) pays indemne de la fièvre aphteuse avec vaccination grâce aux mesures adoptées afin de contrôler la maladie depuis l'épidémie de fièvre aphteuse de 2011; b) pays indemne de PPR et de peste équine grâce à ses efforts en vue de rester indemne de ces maladies au cours des 25 dernières années; et c) pays présentant un risque d'ESB négligeable grâce à des mesures préventives efficaces.

3.6. L'Union européenne a annoncé que des cas de peste porcine africaine (PPA) avaient été détectés dans deux de ses États membres: la Lituanie et la Pologne. Des mesures rigoureuses avaient été immédiatement prises par les États membres touchés conformément aux normes internationales. Par ailleurs, cela faisait plusieurs années maintenant que l'Union européenne avait mis en place des mesures de surveillance et de détection ainsi qu'une assistance technique aux pays voisins qui avaient la peste porcine africaine sur leur territoire et n'étaient pas encore parvenus à en enrayer la propagation. L'Union européenne priait instamment ses partenaires commerciaux de s'abstenir de prendre plus de mesures restrictives que nécessaire pour le commerce étant donné que les mesures qu'elle avait prises étaient entièrement conformes au principe de régionalisation.

3.2 Réunion d'octobre 2014 (G/SPS/R/76)

3.7. Les Philippines ont fait rapport sur la règle finale reconnaissant l'ensemble de leur territoire comme zone exempte du charançon de la graine du manguier et, à l'exception d'une petite île se trouvant sur le territoire des Philippines, du charançon de la pulpe de mangue. Pour y parvenir, les Philippines ont mené une enquête de dix mois pendant la saison de production des mangues, au cours de laquelle 2,6 millions de fruits ont été inspectés. L'enquête n'a révélé aucun cas de charançon de la graine du manguier, ni de charançon de la pulpe de mangue. En outre, les Philippines avaient le plaisir de communiquer au Comité la décision des États-Unis d'approuver la dose d'irradiation de 165 Gy comme traitement contre le charançon de la pulpe de mangue sur l'île où il est présent; cette décision, ajoutée au statut de zone exempte, avait une incidence positive sur les exportations de mangues des Philippines vers les États-Unis, Hawaï, Guam et les îles Mariannes, et contribuerait à garantir l'accès des Philippines à d'autres marchés. Enfin, les

Philippines ont remercié les États-Unis pour leur règle finale reconnaissant les Philippines comme zone exempte du charançon de la pulpe de mangue.

3.3 Réunion de mars 2015 (G/SPS/R/78)

3.8. L'Union européenne a, pour la quatrième fois, présenté des renseignements factuels actualisés en rapport avec la situation épidémiologique de la peste porcine africaine à l'intérieur de ses frontières. Outre son endémie bien connue en Sardaigne, le virus avait été introduit sur le territoire de l'Union européenne à partir de la Russie, via le Bélarus, en janvier 2014. Depuis, le virus avait été détecté dans quatre États membres de l'UE (Lituanie, Pologne, Lettonie et Estonie), les cas étant concentrés le long de leurs frontières orientales. L'Union européenne avait mis en place une législation complète et harmonisée. Des mesures de zonage et de régionalisation étaient appliquées afin de limiter les effets de la maladie sur le commerce, tout en éradiquant celle-ci et en prévenant sa propagation. Le caractère limité de la diffusion géographique de la PPA, plus d'un an après son introduction dans l'Union européenne, était un bon indice de l'efficacité des mesures de contrôle et de régionalisation qui étaient appliquées. L'Union européenne s'est dite préoccupée par le fait que ses demandes répétées de renseignements sur les mesures de surveillance et de lutte prises par le Bélarus et la Russie étaient restées sans réponse. Elle a également indiqué que, sur son initiative, un groupe permanent formé d'experts en PPA dans la région des pays baltes et d'Europe de l'Est avait été créé l'année précédente dans le cadre de l'OIE/FAO. Faisaient partie de ce groupe d'experts des représentants de la Russie, du Bélarus, de l'Ukraine, des quatre États membres de l'UE touchés et de la Commission européenne; le secrétariat avait été confié à l'OIE. La PPA étant une maladie transfrontalière, il appartenait à ce groupe permanent de renforcer la collaboration entre tous les pays touchés afin d'assurer un meilleur contrôle de la maladie.

3.9. Le Nigéria a présenté des renseignements sur la réapparition de l'influenza aviaire dans la zone de gouvernement local de Dala ainsi que dans un marché de volailles vivantes d'Onipanu (Lagos), en janvier 2015. Tous les directeurs des services vétérinaires des États avaient été alertés et l'OIE, l'UA-BIRA et les partenaires de développement avaient été informés. Le Nigéria avait créé un comité technique de l'influenza aviaire pour superviser la stratégie de contrôle actuelle, qui comprenait des mesures de quarantaine, d'abattage, de décontamination et de vaccination. Pour l'heure, le Nigéria bénéficiait du soutien de la Banque mondiale et de la FAO afin de contenir la maladie. Le Nigéria a souligné que la réapparition de celle-ci était très préoccupante pour le continent et que des mesures de contrôle et de surveillance plus intensives étaient nécessaires. Il a demandé instamment un soutien accru des gouvernements nationaux et des pouvoirs publics régionaux et des organismes internationaux de développement.

3.10. Madagascar a indiqué que l'apparition de l'influenza aviaire au Nigéria était préoccupante pour les pays voisins et pour l'ensemble du continent africain, et a demandé l'aide du Nigéria pour éviter la propagation de la maladie.

3.11. Le Mexique a fourni des renseignements sur diverses zones exemptes de parasites ou de maladies. Le Mexique avait été déclaré exempt de la mouche méditerranéenne des fruits, comme l'indiquait de façon détaillée le document G/SPS/GEN/1376. Le Mexique avait en outre communiqué des documents concernant l'absence de la maladie d'Aujeszky dans l'État du Jalisco (G/SPS/GEN/1380); l'absence de l'anthronome du cotonnier dans l'État de Basse-Californie et diverses régions des États de Chihuahua, Coahuila et Sonora (G/SPS/GEN/1378); l'absence du ver rose dans l'État de Chihuahua et plusieurs communes des États de Sonora et de Coahuila (G/SPS/GEN/1377); les zones à faible prévalence de mouches des fruits du genre *Anastrepha* de certaines communes des États de Michoacán et de Nayarit (G/SPS/GEN/1379 et G/SPS/GEN/1389); les zones exemptes de la mouche du vinaigre à ailes tachetées (G/SPS/GEN/1386 et G/SPS/GEN/1388); les zones exemptes du grand charançon de la graine de l'avocatier, du petit charançon de la graine de l'avocatier et de la chenille de la graine et du fruit et l'avocatier (G/SPS/GEN/1390 à G/SPS/GEN/1393); et les zones exemptes de la maladie de Pierce (G/SPS/GEN/1385 et G/SPS/GEN/1387).

3.12. Par ailleurs, le Mexique a rendu compte des réponses aux observations reçues au sujet du projet de modification de la norme officielle mexicaine NOM-026-FITO-1995, notifiées dans le document G/SPS/N/MEX/48/Add.1, et a communiqué des renseignements sur la modification de la norme officielle mexicaine NOM-026-FITO-1995 portant établissement des mesures de lutte contre les organismes nuisibles pour le cotonnier, notifiée dans le document G/SPS/N/MEX/260/Add.1.

3.13. Au titre de la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale, les États-Unis ont rappelé aux Membres les lignes directrices de l'OIE sur les importations de volailles vivantes et de produits à base de volailles (y compris les produits ayant subi un traitement par la chaleur/une cuisson) dans le contexte de l'influenza aviaire, notamment l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). Ces lignes directrices indiquaient clairement que, lorsque l'IAHP n'était détectée que chez des oiseaux sauvages, les membres de l'OIE ne devraient pas imposer d'interdiction au commerce des produits de la volaille. En outre, les lignes directrices établissaient clairement des dispositions concernant la reconnaissance du statut de zone ou de région exempte de la maladie. Le pays touché devrait définir des zones de contrôle sur la base de ses efforts d'intervention, et le reste du pays, en dehors de ces zones de contrôle, pourrait continuer d'être considéré comme exempt de la maladie. De plus, les produits à base de volailles ayant subi un traitement par la chaleur (viande, œufs liquides, farines obtenues à partir des produits en question, etc.) et qui avaient subi ce traitement en vue de la destruction du virus de l'IAHP conformément aux lignes directrices de l'OIE étaient sans danger pour le commerce, qu'ils proviennent ou non d'une zone où l'IAHP avait été détectée. Les États-Unis appelaient leurs partenaires commerciaux à lever toutes les restrictions frappant les importations de volailles vivantes et de produits à base de volailles (y compris les produits ayant subi un traitement par la chaleur) en provenance des États-Unis et qui n'étaient pas conformes aux lignes directrices de l'OIE.

3.14. L'Union européenne partageait les préoccupations des États-Unis et soutenait le retrait des restrictions à l'importation imposées en lien avec l'IAHP et qui n'étaient pas conformes aux normes internationales. Le Canada a relevé que l'OIE donnait des orientations efficaces concernant le principe des zones établies par les Membres affectés, conformément à ces orientations.

4 NOTIFICATIONS EN RAPPORT AVEC L'ARTICLE 6

4.1. De juin 2014 à mars 2015, 90 notifications (32 notifications ordinaires et 58 notifications de mesures d'urgence) en rapport avec l'article 6 ont été présentées. Dans neuf d'entre elles (huit notifications ordinaires et une notification de mesure d'urgence), il était indiqué que la mesure notifiée facilitait les échanges. Ces notifications visaient principalement à informer des mesures qui simplifieraient les prescriptions applicables à l'importation de produits originaires de certaines régions, et des zones qui avaient été reconnues exemptes de parasites ou de maladies.

Tableau 4.1: Notifications en rapport avec l'article 6 concernant des mesures de facilitation des échanges

Cote du document	Membre notifiant	Teneur
G/SPS/N/CHL/481	Chili	Modification des Décisions n° 2.867 et 2.868 de 2001 du Service de l'agriculture et de l'élevage portant établissement des exigences régissant l'entrée des fruits dénommés agrumes, à l'état frais, en provenance respectivement des États de la Californie et de l'Arizona (États-Unis d'Amérique).
G/SPS/N/CHL/493	Chili	Suppression de <i>Monilinia fructicola</i> de la liste des organismes de quarantaine, sur la base des travaux réalisés dans le cadre du programme de surveillance agricole et de la mise à jour des exigences phytosanitaires régissant l'entrée dans le pays de pêches (<i>Prunus persica</i>), de nectarines (<i>P. persica</i> var. <i>nucipersica</i>), de prunes japonaises (<i>P. salicina</i>), de prunes européennes (<i>P. domestica</i>), d'abricots (<i>P. armeniaca</i>) et de cerises (<i>P. avium</i>) à l'état frais.

Cote du document	Membre notifiant	Teneur
G/SPS/N/MEX/261	Mexique	En application de la Décision établissant le module d'exigences phytosanitaires pour l'importation de marchandises réglementées par le Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation, en relation avec la préservation des végétaux (Acuerdo por el que se establece el módulo de requisitos fitosanitarios para la importación de mercancías reguladas por la Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación, en materia de sanidad vegetal), publiée au Journal officiel de la Fédération (Diario Oficial de la Federación) le 7 février 2012, les exigences phytosanitaires régissant l'importation de boutures non racinées de piments (<i>Capsicum annuum</i> L.) originaires et en provenance d'Espagne destinées à une utilisation ou à une distribution non commerciales sont soumises à la procédure de formulation d'observations. Les boutures non racinées de piments (<i>Capsicum annuum</i> L.) doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire émis par l'Autorité phytosanitaire de l'Espagne indiquant qu'elles sont originaires et en provenance de la province d'Almería (Communauté autonome d'Andalousie, Espagne) et qu'elles ont été inspectées et constatées exemptes des maladies suivantes: <i>Eggplant mottled dwarf virus</i> , <i>Parietaria mottle virus</i> , <i>Pelargonium zonate spot virus</i> , <i>Pepper mild mottle virus</i> , <i>Patato stolbur phytoplasma</i> et <i>Pseudomonas marginalis</i> pv. <i>marginalis</i> .
G/SPS/N/MEX/264	Mexique	En application de la Décision établissant le module d'exigences phytosanitaires pour l'importation de marchandises réglementées par le Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation, en relation avec la préservation des végétaux (Acuerdo por el que se establece el módulo de requisitos fitosanitarios para la importación de mercancías reguladas por la Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación, en materia de sanidad vegetal), publiée au Journal officiel de la Fédération (Diario Oficial de la Federación) le 7 février 2012, les exigences phytosanitaires régissant l'importation de semences botaniques de chili (<i>Capsicum annuum</i> L.) originaires et en provenance de Hongrie sont soumises à la procédure de formulation d'observations. Ces exigences ont été définies sur la base de l'analyse du risque phytosanitaire. Les importations de semences botaniques de chili (<i>Capsicum annuum</i> L.) originaires et en provenance de Hongrie devront être accompagnées d'un certificat phytosanitaire émis par l'Autorité phytosanitaire de la Hongrie, indiquant que les semences sont originaires et en provenance de ce pays et qu'elles ont été inspectées et constatées exemptes de <i>Colletotrichum dematium</i> , de <i>Pseudomonas viridiflava</i> , de <i>Dulcamara yellow fleck virus</i> , de <i>Pepper mild mottle virus</i> , de <i>Tobacco mild green mosaic virus</i> et de <i>Tomato aspermy virus</i> , au moyen d'un diagnostic phytosanitaire.
G/SPS/N/RUS/63	Fédération de Russie	La lettre notifiée autorise l'importation en Fédération de Russie de bovins de race sur pied en provenance des Pays-Bas sans qu'il soit réalisé d'essais additionnels en laboratoire pour déceler la présence de la fièvre catarrhale du mouton chez les animaux en quarantaine. L'expédition doit être effectuée conformément aux dispositions énoncées dans le certificat vétérinaire pertinent.
G/SPS/N/ARE/32	Émirats arabes unis	Les Émirats arabes unis lèvent l'interdiction de l'importation d'oiseaux domestiques ou sauvages et de leurs produits, y compris la viande de volaille, les oisillons d'un jour et les œufs, originaires de l'Italie.

Cote du document	Membre notifiant	Teneur
G/SPS/N/USA/2686	États-Unis d'Amérique	Le Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) propose de modifier la réglementation régissant l'importation d'animaux et de produits animaux afin de définir, au Mexique, une région présentant un faible risque au regard de la peste porcine classique à partir de laquelle il autoriserait l'importation de viande de porc et produits du porc frais sous certaines conditions. Dans la proposition de règle il est disposé que la viande de porc et les produits du porc doivent être issus de porcs élevés dans des exploitations qui répondent à des exigences strictes dans les domaines sanitaire et de la biosécurité. L'APHIS prévoit aussi des mesures destinées à empêcher le mélange de porcins, de viande de porc et de produits du porc avec des animaux et des produits qui ne répondent pas aux exigences proposées. Les établissements qui abattent les porcins dont la viande de porc et les produits du porc sont issus doivent permettre à l'APHIS d'effectuer une inspection et une évaluation périodiques de leurs installations, archives et activités. La proposition de règle aurait pour effet d'assouplir certaines restrictions visant l'importation de viande de porc et de produits du porc en provenance du Mexique tout en continuant d'assurer une protection contre l'introduction de peste porcine classique aux États-Unis. Federal Register, volume 79, n° 145, jeudi 29 juillet 2014, pages 43974 à 43980.
G/SPS/N/USA/2699	États-Unis d'Amérique	Le Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) propose de modifier la réglementation régissant l'importation de certains animaux, de viandes et d'autres produits d'origine animale de façon à permettre, sous certaines conditions, l'importation de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du "nord de l'Argentine", dénomination qui regroupe le territoire situé au nord de la Patagonie Sud et la Patagonie Nord B. Se fondant sur les éléments probants contenus dans une récente évaluation de risque, l'APHIS estime que de la viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) peut être importée depuis le nord de l'Argentine d'une manière sûre si certaines conditions sont remplies. La mesure proposée permettrait l'importation aux États-Unis de viande de bœuf en provenance du nord de l'Argentine tout en continuant à protéger les États-Unis contre l'introduction de la fièvre aphteuse. Federal Register, volume 79, n° 168, vendredi 29 août 2014, pages 51508 à 51514.
G/SPS/N/USA/2733	États-Unis d'Amérique	Le Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) informe le public qu'il a déterminé que la République de Croatie est exempte de fièvre aphteuse, de maladie vésiculeuse du porc et de peste bovine et qu'elle présente un risque faible au regard de la peste porcine classique. Les déterminations correspondantes ainsi qu'une évaluation préparée en relation avec la mesure notifiée sont disponibles pour examen et pour la formulation d'observations. Federal Register, volume 80, n° 22, mardi 3 février 2015, pages 5728 et 5729.

5 PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES ET RÉGIONALISATION

5.1. Des problèmes commerciaux spécifiques (PCS) peuvent être soulevés en rapport avec des questions relatives à la régionalisation. Entre juin 2014 et mars 2015, six PCS en rapport avec la régionalisation ont été soulevés pour la première fois.

Tableau 5.1: Nouveaux PCS soulevés en rapport avec la régionalisation (juin 2014-mars 2015)

N° PCS	Intitulé	Membre soulevant le problème	Membre appliquant la mesure	Date à laquelle le problème a été soulevé pour la première fois
371	Prescriptions à l'importation appliquées par l'Inde aux myrtilles et aux avocats	Chili	Inde	9 juillet 2014
375	Non-acceptation par les États-Unis de la classification par l'OIE au regard de l'ESB	Inde	États-Unis	9 juillet 2014
376	Non-acceptation par l'Australie de la classification par l'OIE au regard de l'ESB	Inde	Australie	9 juillet 2014
383	Mesures imposées par la Chine sur la viande bovine	Inde	Chine	26 mars 2015
384	Restrictions générales à l'importation en raison de la fièvre porcine africaine	Union européenne	Divers Membres	26 mars 2015
385	Restrictions générales à l'importation pour cause de grippe aviaire hautement pathogène	Union européenne	Divers Membres	26 mars 2015

5.2. Au cours de la même période, trois PCS soulevés précédemment en rapport avec la régionalisation ont été portés à l'attention du Comité.

Tableau 5.2: PCS soulevés précédemment en rapport avec la régionalisation (juin 2014-mars 2015)

N° PCS	Intitulé	Membre soulevant le problème	Membre appliquant la mesure	Date à laquelle le problème a été soulevé pour la première fois
193	Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB	Union européenne	Divers Membres	9 juillet 2012
330	Fermeture du port de Jakarta par l'Indonésie	Chili	Indonésie	27 mars 2012
351	Prescriptions de l'UE concernant le traitement thermique des produits transformés à base de viande importés	Russie	Union européenne	27 juin 2013

5.3. En outre, des procédures de groupes spéciaux dans le cadre des procédures de règlement des différends de l'OMC concernant deux PCS soulevés précédemment se sont poursuivies:

- non-reconnaissance par les États-Unis du statut de la Patagonie Sud comme région exempte de fièvre aphteuse et non-importation par les États-Unis de viande de bœuf provenant de la zone située au nord du 42^{ème} parallèle (PCS 318, soulevé par l'Argentine, juin 2011); et
- mesures prises par la Fédération de Russie concernant les porcs vivants et les produits à base de porc en raison de la fièvre porcine africaine (PCS 369, soulevé par l'Union européenne, mars 2013).